

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES

Article 1 - Domaine d'application et pouvoir contraignant

- 1.1. Toute commande placée auprès d'ANPI et toute offre de prix formulée par ANPI, sont exclusivement soumises aux présentes conditions générales, à l'exclusion de toutes autres conditions, entre autres les conditions générales ou particulières du donneur d'ordre, indépendamment du document sur lequel elles sont mentionnées.
- 1.2. Ces conditions sont acceptées par le donneur d'ordre pour la totalité de la durée des relations commerciales entre les parties et pas seulement pour la commande pour laquelle les présentes conditions générales ont été communiquées, mais également pour toute offre de prix, commande et pour tout accord ultérieur. Si pour une ou plusieurs commandes déterminées, les parties dérogent, explicitement et par écrit, à tout ou partie des présentes conditions, ces dernières restent applicables entre les parties pour ce qui est des autres clauses et des offres de prix, commandes et accords antérieurs ou postérieurs.
- 1.3. La confirmation par ANPI de la réception d'une commande placée par un donneur d'ordre, entre autres par la signature ou le renvoi par ANPI d'un document de confirmation de commande mentionnant les conditions générales d'achat du donneur d'ordre, ne signifie en aucun cas qu'ANPI marque son accord sur l'application des conditions générales d'achat du donneur d'ordre.
- 1.4. Dans tous les cas où le donneur d'ordre ne transmet pas personnellement les commandes à ANPI, mais par le biais d'un tiers, le donneur d'ordre est entièrement responsable de toutes les obligations découlant des présentes conditions.

Article 2 - Offres de prix, frais complémentaires

- 2.1. Les offres de prix d'ANPI sont valables pendant 3 mois. Les prix sont définitifs et ne sont pas révisables.
- 2.2. Les prix d'ANPI s'entendent hors taxes et / ou droits belges ou étrangers qui sont toujours à la charge du donneur d'ordre.

Article 3 - Commandes

- 3.1. Le contrat voit valablement le jour lors de l'acceptation par ANPI de la commande du donneur d'ordre.
- 3.2. Si la commande parvient à ANPI après l'écoulement du délai de validité de l'offre de prix, ANPI est en droit d'accepter ou de refuser ladite commande. L'absence de réponse de la part d'ANPI à l'offre susmentionnée ne peut en aucun cas être invoquée par le donneur d'ordre à l'égard d'ANPI comme une acceptation implicite de ladite commande par ANPI.
- 3.3. Les commandes ne peuvent être annulées par le donneur d'ordre, sauf en cas de force majeure.

Article 4 - Matériel

- 4.1. Le matériel à utiliser, qui est approuvé par le donneur d'ordre, et l'approbation de l'épreuve doivent être remis au plus tard 20 jours avant la publication, à l'adresse indiquée dans le bon de commande. Toute modification du matériel livré par le donneur d'ordre doit être présentée par le donneur d'ordre au plus tard dans le délai susmentionné. Le silence du donneur d'ordre à la réception de l'épreuve est considéré comme une acceptation de cette dernière.
- 4.2. Le donneur d'ordre s'engage à livrer le matériel sous la forme d'un fichier PDF certifié qui répond aux exigences imposées par la méthode d'impression. ANPI a le droit de refuser du matériel de mauvaise qualité ou inesthétique ou encore, qui est contraire à la ligne éditoriale de Fireforum Magazine. Toute erreur ou tout manquement résultant d'un matériel incomplet, de mauvaise qualité ou non conforme, ou encore d'une livraison tardive ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité, une réduction de prix ou une nouvelle insertion. Si le donneur d'ordre fournit du matériel qui n'est pas immédiatement utilisable, les frais liés à l'exécution, à la présentation et à la photogravure, etc. sont portés en compte. ANPI ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution d'une publicité si celle-ci a été approuvée, avant impression, par le donneur d'ordre ou si la commande a été communiquée par téléphone, par fax ou oralement. ANPI rejette toute responsabilité pour ce qui est de la traduction et du placement des annonces dans une autre langue que celle qui est utilisée pour la rédaction de Fireforum Magazine.
- 4.3. Si le matériel livré est trop grand pour l'espace commandé, le matériel est adapté en conséquence. La grandeur minimale du corps est en effet de 6,5 points et la largeur minimale du corps est de 6 points. Les frais liés à ladite adaptation sont à la charge du donneur d'ordre et le prix en est fixé conformément à la surface de publication effective.
- 4.4. ANPI ne peut être tenue responsable de dommages qui pourraient voir le jour pendant le traitement du matériel transmis par le donneur d'ordre.
- 4.5. Le matériel est gardé à la disposition du donneur d'ordre pendant six mois après la publication. Au terme de cette période, ledit matériel est détruit.

Article 5 - Obligations spécifiques du donneur d'ordre

- 5.1. Le respect de l'ensemble des obligations du donneur d'ordre décrites dans les présentes conditions et dans le contrat constitue à tout moment une condition nécessaire à l'exécution des prestations par ANPI.
- 5.2. En cas de non respect d'une ou de plusieurs de ces obligations, ANPI peut renoncer à l'exécution de la commande ou exécuter cette commande par le biais de prestations complémentaires qui seront facturées séparément.

Article 6 - Responsabilité d'ANPI

- 6.1. L'insertion d'une publicité dépend en premier lieu de la mise en page de chaque numéro. L'insertion à un endroit déterminé ou l'exclusivité de couleur sur la page ne peuvent être garanties. Toutes les instructions en ce sens de la part du donneur d'ordre sont considérées comme des souhaits, qui seront pris en compte dans la mesure du possible. En aucun cas, le fait qu'ANPI ne donne pas suite à ces souhaits ne peut donner lieu à une indemnisation ou à une réduction de prix.
- 6.2. ANPI a le droit d'insérer un numéro ou un autre signe dans la publicité, ou encore d'indiquer clairement de toute autre manière qu'il s'agit d'une publicité.
- 6.3. ANPI a à tout moment le droit de communiquer l'identité du donneur d'ordre si la demande lui en est faite.
- 6.4. Les publicités paraissent sous la responsabilité exclusive du donneur d'ordre. Seul le donneur d'ordre est responsable de tout dommage qui pourrait être provoqué à ANPI ou à des tiers du fait du contenu ou de la forme de la publicité. Sans préjudice de l'article 20.1, ANPI a à tout moment le droit d'impliquer le donneur d'ordre dans toute procédure qui serait intentée contre elle par un tiers, en relation à la publicité publiée suite à la commande du donneur d'ordre. Les frais de justices liés à ladite procédure peuvent être récupérés auprès du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre indemnise ANPI de tout montant au paiement auquel ANPI pourrait être condamnée du fait de l'indemnisation du dommage provoqué par le contenu ou la forme de la publicité, ainsi que des frais de justice qu'ANPI serait tenue de payer suite à ladite instance.
- 6.5. Si la publicité contient du matériel photographique, le donneur d'ordre est présumé avoir obtenu, avant la publication dudit matériel, l'autorisation d'utilisation dudit matériel par les personnes photographiées ou par les propriétaires des objets photographiés, ainsi que du photographe. Le donneur d'ordre est présumé disposer des droits d'auteurs relatifs à la reproduction de l'ensemble du matériel qu'il fournit à ANPI afin de réaliser la commande.
- 6.6. Si un ordre judiciaire impose l'insertion d'un texte amélioré ou la publication de tout ou partie d'un jugement, ladite publication est portée au compte du donneur d'ordre aux conditions tarifaires applicables à ce moment à ladite publication.
- 6.7. Si une publicité donne lieu à un droit de réponse, ANPI dispose seule du droit de décision à ce sujet. Le donneur d'ordre est dans tous les cas tenu d'indemniser l'espace publicitaire occupé par le droit de réponse, aux conditions tarifaires applicables au moment de ladite publication.

Article 7 - Droit de refus

ANPI est à tout moment en droit de refuser la publication, sans être cependant tenue de motiver ce refus et sans être redevable de ce fait d'aucune indemnisation.

Si elle estime qu'une publicité est contraire à l'ordre public, aux bonnes moeurs, aux pratiques commerciales ou qu'elle est de nature à embarrasser certains lecteurs de Fireforum Magazine ou à porter atteinte aux droits des lecteurs, ANPI a à tout moment le droit de suspendre l'insertion des publicités, d'y mettre fin ou de les refuser, sans être redevable de ce fait d'une indemnité.

Article 8 - Paiement

- 8.1. La publicité est payable au moment de la signature du contrat, conformément à l'article 3.1, à la réception de la facture concernée, ce qui signifie qu'une facture d'acompte est établie à concurrence de 50 % de la valeur du contrat, le solde étant facturé après la publication.
- 8.2. Les factures d'ANPI sont payables au comptant. En cas de retard de paiement, un intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, sur tous les montants impayés à compter du 30ème jour qui suit la date de la facturation. Le taux d'intérêt est égal à celui qui est déterminé en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- 8.3. Une indemnité forfaitaire égale à 5 % des montants impayés, avec un minimum de € 50, est également redevable afin de couvrir les frais extrajudiciaires.
- 8.4. S'il s'avère nécessaire de procéder à un recouvrement de créance judiciaire ou extrajudiciaire des montants dus, ANPI est en droit, sans que cela porte préjudice à son droit au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du code judiciaire, de demander au débiteur le paiement d'une indemnisation pour tous les frais de recouvrement pertinents consentis du fait de l'arriéré de paiement, frais d'avocat inclus.
- 8.5. Tout retard de paiement donne le droit à ANPI de suspendre immédiatement et sans avertissement préalable l'exécution de tout ou partie de ses prestations à l'égard du donneur d'ordre, sans préjudice du fait que ces prestations font partie ou pas de la commande pour laquelle certains montants restent impayés.

Article 9 - Numéros justificatifs

Le donneur d'ordre reçoit un exemplaire du numéro du Fireforum Magazine dans lequel ses publicités sont parues. Les numéros justificatifs supplémentaires sont portés en compte.

Article 10 - Plaintes

- 10.1. Les plaintes doivent être soumises par écrit à ANPI dans les cinq jours ouvrables qui suivent la parution.
- 10.2. Les plaintes sont irrecevables :
 - si le donneur d'ordre a approuvé le projet ou l'épreuve de la publicité avant l'impression de celle-ci,
 - si la commande est transmise par téléphone, par fax ou oralement,
 - si le texte n'est pas clair ou s'il est mal rédigé.
- 10.3. Les erreurs, coquilles, mauvaises reproductions ou reproductions peu claires du texte et/ou des images ne peuvent en aucun cas, sauf les cas de faute intentionnelle, donner lieu à une indemnisation ou à une réduction de prix.
- 10.4. Aucune indemnisation ni réduction de prix n'est redevable si Fireforum Magazine, pour une raison qui ne dépend pas de la volonté d'ANPI, est publié dans un tirage moins important que ce qui était initialement prévu.
- 10.5. Les plaintes relatives aux factures doivent être introduites auprès d'ANPI dans les 14 jours qui suivent la date de la facture, avec mention du numéro de document de la facture concernée.
- 10.6. L'éventuelle responsabilité d'ANPI, pour quelque cause que ce soit et pour quelque raison que ce soit, est dans tous les cas limitée à l'égard du donneur d'ordre, à la somme due pour l'insertion de la publicité.

Article 11 - Responsabilité

- 11.1. ANPI est uniquement tenue par une obligation de moyens, ce qui signifie l'engagement d'exécuter ses commandes selon les règles de l'art.
- 11.2. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire en la matière, ANPI rejette toute responsabilité en cas de perte ou de dommage directement ou indirectement provoqué suite à l'exécution de la commande, sauf toutefois si le donneur d'ordre peut prouver que ladite perte ou ledit dommage est dû à une faute grave ou intentionnelle dans le chef d'ANPI.
- 11.3. Le donneur d'ordre s'engage à garantir ANPI de tout recours possible de tiers et de tout dommage éventuel causé à des tiers qui serait la conséquence de l'exécution de la commande.
- 11.4. Si ANPI était néanmoins tenue responsable, ladite responsabilité est dans tous les cas limitée au montant de la publicité.
- 11.5. Les plaintes éventuelles relatives aux erreurs dans la publicité ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser le paiement des montants facturés.
- 11.6. Aucune compensation de dette entre les montants dus à ANPI et une créance quelconque que le donneur d'ordre ou un tiers pourrait détenir à l'égard d'ANPI, ne peut être pratiquée sans l'autorisation expresse et écrite d'ANPI, sauf si le donneur d'ordre est un consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Article 12 - Droits d'auteur

- 12.1. Lors de la livraison par le donneur d'ordre de matériel protégé par un droit quelconque de la propriété intellectuelle, la livraison dudit matériel n'entraîne aucune cession des droits de la propriété intellectuelle.
- 12.2. Plus particulièrement, lors de la livraison de matériel protégé, le droit d'auteur ou un droit connexe, la livraison de ce matériel n'entraîne aucune cession des droits en faveur d'ANPI.

Article 13 - Vie privée

- 13.1. En cas de communication des données personnelles du donneur d'ordre à ANPI, le donneur d'ordre déclare marquer son accord sur le traitement et la conservation de ses données personnelles par ANPI, qui est responsable du traitement, dans le but de gérer le fichier du donneur d'ordre, ainsi que de réaliser de la publicité sur les services proposés Fireforum Magazine. ANPI est aussi en droit de communiquer ces données à des tiers à des fins de marketing direct.
- 13.2. Le donneur d'ordre dispose d'un droit d'accès aux dites données et d'une possibilité de modifier des données si elles sont erronées. Il a aussi le droit de s'opposer au traitement de ces données à des fins de marketing direct. Pour exercer ces droits, le donneur d'ordre doit adresser une demande écrite à ANPI.

Article 14 - Livraison de matériel destiné aux publicités réalisées par ANPI

- 14.1. Le cas échéant, le donneur d'ordre peut charger ANPI de la livraison du matériel qui est nécessaire à la réalisation de la publicité du donneur d'ordre.
- 14.2. Dans la mesure de ses possibilités, ANPI sélectionne soigneusement les auteurs des divers textes, photos, dessins et esquisses et soumet ce choix à l'approbation du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre donne cette approbation conformément à l'article 4.1 des présentes conditions.
- 14.3. ANPI ne peut être tenue responsable du contenu de ces publications, de son caractère incomplet ou de toute mention incorrecte dans lesdites publications.
- 14.4. Les délais prévus pour la livraison de ce matériel sont donnés à titre purement indicatif et ANPI ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un retard par rapport à la date de livraison prévue dans le contrat.

Article 15 - Extinction de droit

Tout droit d'intenter une action contre ANPI est éteint après un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la publicité sur laquelle repose l'action en justice.

Article 16 - Approche et débauchage du personnel du donneur d'ordre

- 16.1. Il est interdit au donneur d'ordre, pendant une période d'un an à compter de la publication de la dernière publicité du donneur d'ordre, d'approcher ou d'engager du personnel d'ANPI, ou de faire appel, de façon quelconque, à leurs services, sauf moyennant accord préalable d'ANPI.
- 16.2. Le non respect du présent article donne lieu, de plein droit, au paiement à ANPI d'une indemnité égale à deux fois le salaire annuel brut du membre du personnel d'ANPI qui est engagé.

Article 17 - Confidentialité

ANPI et le donneur d'ordre s'engagent à traiter toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exécution de la mission en toute confidentialité et ils s'engagent à tout mettre en oeuvre pour garantir ladite confidentialité, même après la réalisation de la commande.

Article 18 - Cas de force majeure

Les circonstances telles que les grèves, les inondations, l'incendie et autres circonstances similaires sont considérées comme des cas de force majeure dès qu'elles ont pour conséquence de ralentir l'exécution de la commande ou de la rendre impossible. ANPI n'est tenue d'apporter aucune preuve du caractère imprévisible ou inévitable de ces circonstances.

Article 19 - Abandon de droits et obligations

Aucune des deux parties ne peut, sans l'accord préalable écrit de l'autre, céder les droits et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat à des tiers, ou les sociétés soeurs et les filiales d'ANPI et d'Agoria Fire Technologies ne sont pas considérées à cet égard comme des tiers.

Article 20 - Droit applicable et tribunaux compétents

- 20.1. Tout litige éventuel entre ANPI et le donneur d'ordre est réglé à l'amiable entre les parties. En l'absence d'accord à l'amiable dans les 30 jours qui suivent la naissance du litige, celui-ci est présenté aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles qui sont seuls compétents.
- 20.2. Le contrat entre les parties, les présentes conditions générales et tout litige qui en découle ou qui s'y rapporte, sont régis par le seul droit belge.